

COMMUNE DE CRAPONNE

ARRÊTE DU MAIRE

Le 03/11/2011

Nos réf : PAG/LI

Services techniques 04.78.57.82.88

Voiries communautaires et départementales

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N°11.278 T

OBJET : MISE EN PLACE DES ILLUMINATIONS DU 8 DECEMBRE SUR LA COMMUNE – EIFFAGE / MUNICIPALITE

Le Maire de la Commune de Craponne.

- Vu le Code des Communes et notamment son article L 131-1 et L 131-2,
- Vu les articles 76, 96,97 du décret N° 54.657 du 22 Mai 1987 dit Code Municipal,
- Vu le décret 69.150 du 5 Février 1969 dit Code de la Route et notamment les articles 1 et 44.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 25 Juillet,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 Octobre 1963 de Monsieur Le Ministre des Travaux Publics des transports et du Tourisme et de Monsieur Le Ministre de l'Intérieur modifié en dernier lieu par la circulaire du 24 Juillet 1974.
- Vu la demande formulée par la société EFFAGE ENERGIE 8 rue Barthélémy Thimonnier BP 77 69593 LARBRESLE CEDEX pour le compte de la Commune de Craponne.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune, afin d'éviter les accidents et permettre le déroulement de la mise en place des illuminations saison 2011/2012,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits temporairement pendant la pose et la dépose des guirlandes d'illumination soit du **07/11/2011 au 24/02/2012**, au droit du chantier mobile.

Article 2 : Le passage des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie sera préservé.

Article 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la police municipale et tout agent de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Police Municipale.
- F. PASTRE, adjoint en charge de la vie locale et des associations



Pour le Maire empêché,
L'adjoint au Maire en charge de
l'Aménagement urbain et de l'Urbanisme,

H. DUESME